



Arrêt

n° 278 224 du 3 octobre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa (étudiant), prise le 09 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juin 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 08 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1. Le 24 mars 2022, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Le 9 mai 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales:

Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'Institut privé des hautes études à Bruxelles, en abrégé IHE, établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

considérant par ailleurs le rapport de contrôle de l'ONSS du 17/06/2021 (référence 20210018729) indiquant que :

- L'ASBL IHE se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa pour études,

- Sur base d'informations de l'Office des étrangers, l'ONSS constate que ce visa pourrait servir par la suite à une demande de regroupement familial voire à une installation illégale sur le territoire,

- Il existe une fraude sociale et fiscale potentielle dans le chef de l'ASBL IHE.

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même du séjour de l'intéressée, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement privé en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un **moyen unique** de la « violation des articles 9 et 19 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, 2, f de la Directive 2016/801 ; de la violation des articles 61/1/3 et 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; [de la] violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [de l'] erreur manifeste d'appréciation, [de la] violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, [et de la] violation du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une **première branche**, après des rappels théoriques relatifs en substance aux critères d'appréciation d'une demande de visa pour études, la requérante s'exprime comme suit quant aux points qui, selon elle, ont été mis en avant par la partie défenderesse dans l'acte attaqué :

« 1- De la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur

La requérante est inscrite dans un cycle de Master en Marketing dans son pays d'origine. Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent ses différents diplômes, relevés de notes et attestations.

2- De la continuité dans ses études

La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision.

En l'espèce, Madame a obtenu successivement un brevet de technicien supérieur en commerce et gestion puis une licence en Marketing commerce et vente et un Master 1 en Marketing. Elle a effectué

également des stages et emplois au sein de différentes entreprises en tant que commerciale.

La requérante qui souhaite devenir manger (sic) d'entreprise obtiendra en Belgique une inscription afin de poursuivre des études de master of business administration (Management des entreprises).

La requérante observe que les études de Master of business Administration sont ouverts aux détenteurs d'un bac+4 (ce qui est le cas de la requérante) et des étudiants peuvent y avoir accès. Cette formation est ouverte à plusieurs domaines d'activité notamment le marketing, les finances, les ressources humaines, le management, le droit.

Il apparaît donc clair que Madame n'est d'une part, pas en régression ou rétrogradation académique, et d'autre part ne fait à aucun moment l'objet d'une réorientation étant restée dans le domaine du marketing et de la gestion d'entreprise.

La requérante s'étonne donc qu'il soit dit que « que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».

Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce.

3- De l'intérêt de son projet d'études

La circulaire susévoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation.

En l'espèce, Madame rappelle dans sa lettre de motivation d'une part, sa volonté d'occuper des postes de responsable commercial ou marketing en entreprise avant de prétendre au poste de Manager d'entreprise notamment d'une multinationale, la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique et la reconnaissance internationale des diplômes belges ; d'autre part, son souhait d'approfondir ses connaissances dans le domaine d'études envisagé.

Elle précise enfin qu'à l'issue de la formation choisie, elle pourra évoluer dans le secteur d'activité qu'elle affectionne.

Il ressort donc du dossier de la requérante et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique.

Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 19 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005.

Ce faisant, ce moyen est fondé. »

2.3. Dans ce qui s'apparente à une **deuxième branche**, la requérante reproduit le second motif de l'acte attaqué et fait valoir que l'article 61/1/3, §2, de la loi 15 décembre 1980 prévoit que « *le refus d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur des motifs dans le chef de l'établissement d'enseignement supérieur doit être fondé sur des motifs avérés et non sur de simples suspicions* ». Elle reproche à la partie défenderesse de déclarer que l'établissement dans lequel elle souhaite étudier se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention de visa, sans dire en quoi cet établissement faciliterait effectivement l'obtention de visa par les étudiants étrangers. Elle rappelle que cette école est un établissement d'enseignement privé, ce qui entraîne l'application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, aux termes desquels la partie défenderesse n'est pas tenue par une compétence liée mais dispose au contraire d'un pouvoir d'appréciation. Elle explique qu'elle ne comprend pas les raisons

qui ont poussé la partie défenderesse à considérer que l'établissement susmentionné aurait facilité sa procédure de demande de visa et expose, au cas où cette dernière ferait référence aux sommes déposées sur le compte dudit établissement, que ces sommes visaient seulement à démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à ce qui est indiqué sur le site internet de la partie défenderesse. La requérante fait également grief à la partie défenderesse de relever les suspicions de l'ONSS quant au fait que ce visa pourrait ensuite servir à une demande de regroupement familial voire à une installation illégale sur le territoire alors que « *les demandes de regroupement familial ou de séjour ne sont pas de la compétence de l'ONSS* » et qu'il « *n'apparaît nulle part dans la loi du 15 décembre 1980 qu'une demande de visa peut être refusée à un étudiant au motif qu'il pourrait introduire une demande de regroupement familial sur le territoire* ». Elle ajoute qu'il n'est de toute façon pas automatiquement fait droit à ces demandes, qui doivent respecter un certain nombre de critères établis par la loi. Elle souligne encore que l'existence d'une fraude fiscale potentielle dans le chef de l'établissement d'enseignement supérieur qu'elle a choisi « *ne peut justifier un refus de demande de visa dès lors que ladite fraude n'est pas avérée* » tel que prévu à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que la partie défenderesse est coupable d'un excès de pouvoir et commet une erreur de droit, en interprétant mal l'article 61/1/3 susmentionné.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une **troisième branche**, sous un titre « *premièrement* », la requérante expose notamment que l'exigence d'une motivation adéquate « *impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire* », « *ce qui est le cas en l'espèce* ». Elle ajoute que « *la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout* » et déclare qu'un refus de visa au seul motif que « *le parcours académique de l'intéressé ne justifie pas la formation choisie en Belgique* » n'est pas adéquatement motivé. Elle s'appuie sur l'arrêt du Conseil n° 249 202 du 17 février 2021, précisant qu'elle avait exposé, dans sa lettre de motivation, les raisons de son choix d'études.

Sous un titre « *deuxièmement* », elle explique également qu'elle est dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique et reproche à la partie défenderesse de n'apporter « *aucun document, aucun élément probant permettant d'établir avec certitude que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité non seulement existeraient dans le pays d'origine mais y seraient de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique* ». Elle précise que la décision attaquée ne cite aucun établissement scolaire qui proposerait, dans son pays d'origine, une formation analogue à celle proposée par l'établissement dans lequel elle s'est inscrite en Belgique. Elle considère ensuite, contrairement à ce qui a été affirmé dans la décision attaquée, que son parcours académique justifie la poursuite de cette formation, revenant sur ce parcours et regrettant que l'acte attaqué n'ait pas pris en compte les arguments de sa lettre de motivation.

Sous un titre « *troisièmement* », elle indique que la partie défenderesse doit, avant de prendre une décision comme la décision attaquée, procéder à « *un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur* » et rappelle les critères de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 précitée.

3. Discussion

3.1.1. Sur la **première et la troisième branche (point « *premièrement* ») du moyen réunies**, le Conseil observe à toutes fins utiles que la décision attaquée ne remet pas en cause la capacité de la partie requérante à suivre un enseignement supérieur. L'argumentation de la partie requérante sur cette question est donc sans pertinence.

3.1.2. Pour le surplus, il convient de relever qu'à titre de premier motif, la décision attaquée précise « *qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale » (le Conseil souligne).

A cet égard, tout d'abord, on ne perçoit pas en quoi « *le parcours scolaire/académique de l'intéressée* » ne justifie pas « *la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* », dès lors que la partie défenderesse ne remet pas en cause la continuité/cohérence entre les études suivies

jusqu'à présent et les études envisagées. La partie défenderesse ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour arriver à ce constat.

C'est donc logiquement et à raison que la partie requérante, après avoir rappelé qu'elle « *n'est d'une part, pas en régression ou rétrogradation académique, et d'autre part ne fait à aucun moment l'objet d'une réorientation étant restée dans le domaine du marketing et de la gestion d'entreprise* » s'étonne « *qu'il soit dit que « que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* » ».

3.1.3. Ensuite, la partie requérante expose s'être justifiée à suffisance dans le cadre de sa demande sur la raison du choix de la Belgique pour y suivre les études envisagées. Elle précise avoir mis en avant dans sa lettre de motivation « [...] *la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique et la reconnaissance internationale des diplômes belges* [...] ».

Force est de constater que le dossier administratif tel que transmis au Conseil ne contient ni la demande de visa, ni les pièces jointes à celles-ci (en ce compris la lettre de motivation de la partie requérante), ni le « *questionnaire – ASP Etudes* », ni l'avis académique (évoqués tous deux dans la note d'observations de la partie défenderesse) ni un quelconque compte-rendu d'audition de la partie requérante.

L'article 39/59 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. » Le même raisonnement doit être appliqué dans l'hypothèse de la transmission d'un dossier incomplet, comme en l'espèce.

Il doit donc être tenu pour acquis que la partie requérante a bien, comme elle le soutient, indiqué dans sa lettre de motivation la raison d'être du choix de faire les études envisagées en Belgique. L'allégation figurant dans la note d'observations selon laquelle la partie requérante avait, dans le « *questionnaire – ASP Etudes* », justifié « *le choix du Royaume, de manière pour le moins stéréotypée* » indique du reste que cette invocation n'est pas manifestement inexacte.

Or, la décision attaquée est muette à ce sujet. Comme le relève la partie requérante, « *pour satisfaire l'obligation de motivation formelle [...], la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments* » (requête, 3ème branche, « *premièrement* », p. 9).

Conformément à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Conformément à l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, mais il faut, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. L'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle si elle place l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée.

3.1.4. La motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel et n'étant dès lors ni suffisante ni adéquate.

La décision attaquée ne saurait donc être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée quant au premier motif.

3.1.5. La partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle argue dans sa note d'observations que la partie requérante tente « *de sortir de son contexte une partie de phrase, alors que la partie*

[défenderesse] avait constaté que rien dans le parcours de la requérante ne justifiait la formation choisie en Belgique, dans la mesure où les formations de même nature et dans le même domaine d'activité existaient au pays d'origine et [...] y étaient mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale » et « est restée en défaut de remettre en cause la justesse desdites observations », dès lors que la partie requérante reproche précisément à la partie défenderesse de n'avoir pas répondu aux raisons qu'elle avait invoquées dans sa demande du choix de faire les études en question en Belgique.

L'allégation figurant par ailleurs dans la note d'observations de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante avait, dans le « questionnaire – ASP Etudes », justifié « le choix du Royaume, de manière pour le moins stéréotypée » s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, qui ne peut être admise.

3.2. Sur la **deuxième branche du moyen**, le Conseil observe qu'il n'y a pas lieu d'examiner la critique de la partie requérante relative au second motif de la décision attaquée, lié à l'établissement d'enseignement choisi par la partie requérante, dès lors que le premier motif n'est pas valablement motivé (cf. ci-dessus) et que le second ne peut être considéré comme justifiant à lui seul la décision attaquée. En effet, la formulation utilisée dans la décision attaquée (cf. les termes « l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même du séjour de l'intéressée et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », utilisés sans autre précision après l'exposé des deux motifs de la décision attaquée - le Conseil souligne) ne permet pas de conclure avec certitude que la décision aurait été la même si la partie défenderesse n'avait retenu que le second motif, qu'au demeurant, dans sa note d'observations, la partie défenderesse considère comme surabondant.

3.3. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres (parties de) branches du moyen de la requête.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 9 mai 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX